

## COMMUNIQUE INTERNE - IRDH/2026/03/005

### **Pollution causée par CDM : Neuf avocats adressent un recours gracieux au ministre des Mines contre les mesures de réparation.**

**Lubumbashi, le 13 mars 2026.** Neuf avocats des Barreaux de Kinshasa/Gombe et du Haut-Katanga, ont saisi le ministre des Mines, sur pied du troisième paragraphe de l'article 405 *ter* du Règlement Minier relatif au désaccord sur la réparation. Au nom des communautés des quartiers Kamatete, Kasapa et Kamisepe, victimes de la pollution environnementale majeure survenue le 04 novembre 2025, du fait de la société *Congo Dongfang International Mining* (CDM), le recours gracieux soulève deux préoccupations contenues dans la lettre numéro CAB.MIN/MINES/LWK/00129/01/2026, du 17 janvier 2026, fixant les mesures de réparation.

De prime abord, les avocats saluent le sens élevé de la transparence et de la redevabilité envers les communautés locales. La célérité de l'intervention ayant conduit à la suspension immédiate du site incriminé pour manquements graves, a été exemplaire. Ils disent témoigner d'une avancée historique.

*« C'est la première fois dans l'histoire des revendications environnementales, en RDC, que le Gouvernement associe pleinement les victimes et leurs conseils à chaque étape de l'évaluation des dégâts et à l'élaboration des mesures de réparation ».* A dit le Professeur Marcel Wetshokonda, avocat au Barreau de Kinshasa Gombe.

Dans le contexte des faits ci-dessus, le collectif d'avocat souligne les deux contradictions suivantes :

## **1. Une mesure de réparation dérisoire, au regard de l'ampleur du préjudice.**

Les avocats constatent que la motivation de la décision du ministre des Mines souligne avec justesse la gravité du désastre, marqué par une contamination durable et des risques cancérigènes pesant sur l'avenir des milliers de familles et la génération future des quartiers impactés. Ils estiment que ce cas de pollution par l'écoulement d'eaux acides hautement toxiques, constitue une illustration parfaite de la problématique de la « vulnérabilité différenciée ».

Cependant, le collectif d'avocats relève une contradiction manifeste entre la conclusion du ministre à l'octroi de la provision financière dérisoire de 6 millions USD et la nature même du préjudice décrit dans la motivation de sa décision : Toxicité chronique, cancérogénicité potentielle des métaux lourds et nécessité absolue d'un suivi prolongé. Pour le collectif, en reconnaissant que les métaux toxiques portent des perturbateurs endocriniens pouvant engendrer des pathologies latentes, l'autorité admet l'existence d'un dommage futur certain. Dès lors, ce montant paraît décorrélé de l'obligation de prise en charge sur plusieurs années, laquelle doit couvrir des soins médicaux dont le coût réel ne saurait être limité, à *priori*, par un plafond forfaitaire.

Les avocats se félicitent du fait que le Gouvernement impose à CDM un engagement écrit de prise en charge des victimes, plusieurs années après l'incident. Ceci implique que le montant de 6 millions USD ne constitue qu'une avance et non un forfait définitif. De ce fait, l'exigence d'une caution bancaire ou la constitution d'un fonds séquestre s'avère indispensable, afin de garantir l'effectivité de la réparation sur la durée et parer à l'éventuelle insolvabilité ou retrait de la société.

Enfin, les avocats rappellent qu'au regard de l'ampleur des dommages constatés dans la lettre du ministre des Mines et compte tenu de l'étude de la jurisprudence internationale transmise par l'IRDH à la Commission spéciale, le coût de la réparation globale devrait être relevé à une somme minimale de 100 millions USD (Cent millions de dollars américains).

## **2. De la confusion juridique entre « Réparation » et « Cahier des charges ».**

Le collectif d'avocats estime que la décision du ministre des Mines entretient manifestement une confusion entre l'obligation de réparation des dommages causés par la pollution et l'obligation

découlant du Cahier des charges. Elle intègre les fonds de réparation au Cahier des charges dont le chronogramme n'est pas respecté par CDM, en violation de l'article 196 du Code Minier. En réalité :

- Le **Cahier des charges** est un contrat, à part entière, signé entre l'entreprise et les communautés locales, sur pied de l'article 285 *sexies* du Code Minier, relativement au devoir de participer au développement durable des communautés environnantes.
- La **Réparation**, en revanche, vise exclusivement la remise en état des lieux et l'indemnisation des victimes de la pollution. Elle relève du principe général de Droit de « Pollueur payeur » et de la responsabilité industrielle (285 *bis* du Code Minier et 405 *bis* du Règlement Minier) pour dommages environnementaux.

Il s'ensuit qu'utiliser les fonds de réparation pour financer des projets qui auraient dû être couverts par le cahier des charges, constitue un détournement de l'esprit de la loi et prive les victimes de leur droit à une compensation spécifique pour le préjudice subi.

**3. En conséquence, les avocats sollicitent de la haute bienveillance de l'autorité :**

- La réévaluation à la hausse des prévisions financières pour réparation de la pollution, conformément à la gravité des faits établis ;
- La constitution d'une caution bancaire ou d'un fonds séquestre, afin de garantir l'effectivité de la réparation sur la durée et parer à l'éventuelle insolvabilité ou retrait de la société ;
- La distinction nette, des projets à entreprendre dans le cadre du Cahier des charges et ceux du mécanisme de la réparation collective du fait de la pollution.

----- FIN -----